

## Arrêt

**n° 194 593 du 6 novembre 2017**  
**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me O. MARTINS**  
**rue Henri Wafelaerts 31**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé**  
**de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 2 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOIGNI loco Me O. MARTINS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 19 mai 2012, l'Italie a délivré, à l'égard du requérant, un mandat d'arrêt européen, en vue de l'exécution d'un jugement rendu à son encontre, le 14 décembre 2005, par une juridiction italienne.

1.3. Le 29 octobre 2017, un mandat d'arrêt belge a été délivré au requérant, en vue d'exécuter le mandat d'arrêt européen, visé *supra* sous le point 1.2., délivré à son encontre par les autorités italiennes. A cette même date, le requérant a également été placé en détention à la Prison de Saint-Gilles.

1.4. Le 30 octobre 2017, le juge d'instruction en charge de l'examen du dossier, visé *supra* sous le point 1.3., ouvert par les autorités belges à l'égard du requérant, a pris une décision ordonnant sa libération, moyennant le respect de certaines conditions.

La Prison de Saint-Gilles s'est, ensuite, adressée à la partie défenderesse pour l'informer de ce qu'en exécution de la décision susvisée, une libération immédiate du requérant serait « possible le 02.11.2017 ».

1.5. Le 2 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par la voie du présent recours.

1.6. Le 3 novembre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un complément au dossier administratif consistant en un document confirmant la remise en liberté du requérant.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.**

2.1. A l'audience, les parties ont été invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur la recevabilité du présent recours, de la circonstance, visée *supra* sous le point 1.6., que le requérant a été remis en liberté.

2.2. La partie requérante a fait valoir une incompatibilité entre l'acte attaqué, qui intime au requérant de quitter le territoire « *au plus tard le 02/11/2017* » et l'invitation qu'il a reçue de comparaître, le 9 novembre 2017, devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, dans le cadre du mandat d'arrêt européen visé *supra* au point 1.2. délivré à son encontre par les autorités italiennes.

La partie défenderesse a, pour sa part, soutenu que, dans la mesure où il ne fait plus l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'exécution forcée de l'acte attaqué, le requérant ne démontre pas que cet acte l'empêcherait d'honorer l'invitation à comparaître susvisée qui lui a été adressée et n'établit, par conséquent, pas davantage l'imminence du péril vanté à cet égard. Sur la base de ce raisonnement, elle a sollicité que le recours soit déclaré irrecevable, à défaut pour le requérant de satisfaire à l'une des conditions requises pour pouvoir se mouvoir selon la procédure d'extrême urgence, à savoir, en l'occurrence, celle tenant à la démonstration d'un péril imminent découlant de l'acte querellé.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il est exact que le requérant, qui a recouvré la liberté et n'est dès lors actuellement plus soumis à une mesure de contrainte en vue d'une exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'établit nullement le caractère imminent du péril qu'il invoque découler de cet acte, en vue de justifier le recours à la procédure en extrême urgence.

Il en résulte que la demande de suspension, mue selon la procédure susvisée, doit être rejetée.

## **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

V. LECLERCQ